

## Décision relative à l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu les dispositions du règlement d'exécution (UE) n°2016/370 du 15 mars 2016 portant approbation de la substance active pinoxaden et notamment son article 4,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le décret n°2015-791 du 30 juin 2015 relatif aux conditions d'exercice par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de ses missions concernant les autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvant,*

*Vu la demande de prolongation d'autorisation provisoire de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TRAXOS PRATIC***

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2016-1765

Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation provisoire de mise sur le marché.

La demande de prolongation de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	TRAXOS PRATIC LENTRIX TIMOK TOUNDRA TROMBE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	25 g/L - pinoxaden 25 g/L - clodinafop-propargyl 6,25 g/L - cloquintocet-mexyl
<b>Numéro d'intrant</b>	2070259
<b>Numéro d'AMM</b>	2100140
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 31 décembre 2017.

Le dépôt d'un dossier conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/370 prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification du respect des conditions du réexamen national.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 MAI 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)